



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 18008

Texte de la question

M. Jean-Claude Bureau souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur un problème de calcul des parts de l'impôt sur le revenu des personnes physiques concernant une catégorie très précise de la population, à savoir celle des anciens combattants veufs. Une demi-part supplémentaire est accordée à un ancien combattant titulaire de la carte dans le calcul de l'I.R.P.P. Cependant, cette dernière n'est pas cumulable à la demi-part accordée à un veuf. Il lui demande s'il est envisageable de corriger cette anomalie en permettant ce cumul.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille de contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi elle ne peut pas se cumuler avec une autre majoration de quotient familial liée à la situation personnelle du contribuable, et en particulier avec la demi-part accordée aux parents ayant des enfants majeurs qui est elle-même dérogatoire aux principes du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Bureau Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18008

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4424

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4892